

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2021 - RAAE n° 119 du 23 décembre 2021
publié le 23 décembre 2021

RAAE 1/4

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n°16 582 du 21 décembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Pontoise pour le financement d'études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales au niveau du 12 rue de la Corne à Pontoise (95300) 1

Arrêté n°16 583 du 21 décembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Pontoise pour le financement d'études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales au niveau du 25 rue de la Bretonnerie à Pontoise (95300) 4

Arrêté n° 2021-16608 du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-16344 déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry 7

Service de l'environnement, de l'agriculture, et de l'accompagnement des territoires

Décision administrative valant autorisation d'exploiter du 20 décembre 2021 - M. Sébastien LEDEME 14

Décision administrative valant autorisation d'exploiter du 20 décembre 2021 - M. Emeric TOURNEMOLLE 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2021-100 du 20 décembre 2021 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production 19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 2215 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD WALLON 950802686 23

Décision tarifaire n° 2221 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD SAINT LAURENT 950801449 26

Décision tarifaire n° 2231 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY 950801597 29

Décision tarifaire n° 2235 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES 950000372 32

Décision tarifaire n° 2238 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD JEANNE CALLAREC 950805976 35

Décision tarifaire n° 2242 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD SAINT LOUIS 950801621 38

Décision tarifaire n° 2245 du 10 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE 950044255 41

Décision tarifaire n° 2864 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LES PENSEES 950802496	44
Décision tarifaire n° 2866 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD VAL NOTRE DAME 950802488	47
Décision tarifaire n° 2881 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE 950780353	50
Décision tarifaire n° 2882 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY 950807545	53
Décision tarifaire n° 2883 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LE MESNIL 950014589	56
Décision tarifaire n° 2884 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD PIERRE CAMPAGNAC 950806752	59
Décision tarifaire n° 2885 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE DU MANOIR 950807263	62
Décision tarifaire n° 2886 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE 950002261	65
Décision tarifaire n° 2888 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL 950809269	68
Décision tarifaire n° 2889 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS 950808469	71
Décision tarifaire n° 2890 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER 950806331	74
Décision tarifaire n° 2891 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE ZEMGOR 950780395	77
Décision tarifaire n° 2892 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE 950808956	80
Décision tarifaire n° 2893 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD DONATION BRIERE 950802660	83
Décision tarifaire n° 2894 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD KORIAN MONTFRAIS 950009258	86
Décision tarifaire n° 2895 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LES HIRONDELLES 950015958	89
Décision tarifaire n° 2896 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS 950807602	92
Décision tarifaire n° 2897 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD JULES FOSSIER 950805986	95
Décision tarifaire n° 2900 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD JACQUES ACHARD 950781500	98
Décision tarifaire n° 2901 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE 950780338	101
Décision tarifaire n° 2902 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LE PATIO 950807537	104

Décision tarifaire n° 2903 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE MONTJOIE 950460022	107
Décision tarifaire n° 2905 du 13 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC RESIDENCE DES CHARMILLES 950808733 pour les établissements et services suivants :	110
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805973	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950	
Décision tarifaire n° 2906 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE DES LYS 950000182	113
Décision tarifaire n° 2907 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD MAISON DU PARC 950808519	116
Décision tarifaire n° 2909 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD KORIAN LES MERLETTES 950807271	119
Décision tarifaire n° 2910 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LES JARDINS D'IROISE 950807206	122
Décision tarifaire n° 2911 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LE CASTEL 950800227	125
Décision tarifaire n° 2912 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD ANNIE BEAUCHAIS 950800250	128
Décision tarifaire n° 2914 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE ELEUSIS 950807826	131
Décision tarifaire n° 2918 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS 950009118	134
Décision tarifaire n° 2925 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CHABRAND THIBAUT 950783464	137
Décision tarifaire n° 2926 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD VILLA BEAUSOLEIL 950780551	140
Décision tarifaire n° 2927 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD SOLEMNES 950004929	143
Décision tarifaire n° 2929 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS 950009738	146
Décision tarifaire n° 2930 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LA CERISAIE 950802520	149
Décision tarifaire n° 2931 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD VILLA JEANNE D'ARC 950802553	152
Décision tarifaire n° 2933 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE 950005009	155
Décision tarifaire n° 2934 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS 950802579	158

Décision tarifaire n° 2935 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD DOMAINE SAINT PRY 950807404	161
Décision tarifaire n° 2937 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD SAINTE GENEVIEVE 950002030	164
Décision tarifaire n° 2944 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de PUV LA MAISON DE THELEME 950806315	167
Décision tarifaire n° 2953 du 13 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES SINOPLIES 690033899 pour les établissements et services suivants : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE GAULLE 950802066	170
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR 950807412	
Décision tarifaire n° 2955 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CHANTEPIE MANCIER 950011148	173
Décision tarifaire n° 2956 du 13 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH'AGE GESTION 750813859 pour les établissements et services suivants :	176
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON 950801977	
Décision tarifaire n° 2957 du 13 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERAIE 950007468 pour les établissements et services suivants :	179
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE 950807172	
Décision tarifaire n° 2977 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES 950000117	182
Décision tarifaire n° 2979 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI 950800243	185
Décision tarifaire n° 2980 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI 950783431	188
Décision tarifaire n° 2981 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS 950040238	191
Décision tarifaire n° 2982 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE 950807388	194
Décision tarifaire n° 2985 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN 950807420	197
Décision tarifaire n° 3069 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CH GONESSE 950801415	200
Décision tarifaire n° 3073 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS 950802504	203

Décision tarifaire n° 3074 du 13 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS POLE MEDICAL D'ENNERY 950042994 pour les établissements et services suivants :	206
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY 950801381	
Décision tarifaire n° 3077 du 13 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152 pour les établissements et services suivants :	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE 950004358	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELLEVUE 950004978	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE 950010868	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON 950780312	209
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD QUAI DES BRUMES 950783423	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES LILAS 950783514	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY 950802546	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE FRANCE 950806984	
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN 950807529	
Décision tarifaire n° 3078 du 13 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE 950780304	213
Décision tarifaire n° 3328 du 16 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE 950783241	216
Décision tarifaire n° 3329 du 16 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de CAJ RENEE ORTIN 950015479	218
Décision tarifaire n° 3330 du 16 décembre 2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE 950780718	220
Décision tarifaire n° 3336 du 16 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD TAVERNY 950480012	222
Décision tarifaire n° 3338 du 16 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) 9500015735	225
Décision tarifaire n° 3361 du 20 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID 950001289 pour les établissements et services suivants :	228
SSIAD - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) 950008458	
SSIAD - SSIAD ADSSID 950803718	
Décision tarifaire n° 3362 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD MIEUX VIVRE 950808287	231

Décision tarifaire n° 3363 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD PONTOISE 950802116	234
Décision tarifaire n° 3364 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS 950012039	237
Décision tarifaire n° 3365 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD BEZONS 950801605	240
Décision tarifaire n° 3366 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD L'ISLE-ADAM 950808824	243
Décision tarifaire n° 3367 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD MARINES 950807883	246
Décision tarifaire n° 3368 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD RELAISANTE 950801860	249
Décision tarifaire n° 3371 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD SURVILLIERS 950801779	252
Décision tarifaire n° 3372 du 20 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEONIE CHAPTAL 950001271 pour les établissements et services suivants : SSIAD - SSIAD SARCELLES 950808295	255

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-821 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France	258
Arrêté n° 2021-822 du 23 décembre 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires	261
Arrêté n° 2021-824 du 20 décembre 2021 désignant le centre commercial Art de Vivre à Eragny (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	263
Arrêté n° 2021-826 du 20 décembre 2021 désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	265
Arrêté n° 2021-827 du 20 décembre 2021 désignant le centre commercial My Place à Sarcelles (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	267

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France Saint-Denis et Gonesse

Décision n° 2021/088 du 1er décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie Corberand	269
--	-----

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-01288 du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	274
---	-----

**Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Arrêté n° 2021-477 du 21 décembre 2021 prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société SIGNATURE FLIGHT SUPPORT et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre 275

Arrêté n° 2021-478 du 21 décembre 2021 prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-396 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre 277



Arrêté n°16 582

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de PONTOISE pour le financement d'études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales au niveau du 12 rue de la Corne à PONTOISE (95300)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains liés aux carrières souterraines, aux caves et aux falaises sur le territoire de la commune de Pontoise ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°21-16359 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de PONTOISE , le 3 mai 2021, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Considérant que la demande présentée par la commune de PONTOISE - 2 rue Victor Hugo à PONTOISE (95300) pour le financement d'études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (mesure ETECT du FPRNM) sur son territoire couvert par le PPRN 95PREF19940163 - PPRN-MT Pontoise, et portant plus précisément sur des travaux de confortement de la voûte par comblement total de la partie sous domaine public et éviter tout effondrement des immeubles privés avoisinants au 12 rue de la Corne à PONTOISE (95300), a fait l'objet d'un accusé de réception le 21 juin 2021 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 8 629,73 € (huit mille six cent vingt-neuf euros et soixante-treize centimes) représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 17 259,45 € est attribuée à la commune de PONTOISE -SIRET 219 505 005 00013 - pour le financement de travaux de confortement de la voûte par comblement total de la partie sous domaine public et éviter tout effondrement des immeubles privés avoisinants au 12 rue de la Corne à PONTOISE (95300).

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de la commune de PONTOISE .

Le préfet est l'ordonnateur de la dépense.

Article 2 - Dispositions financières

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 181-14-01, activité 018114FB0104–ETECT (hors PAPI/PAPRICA/STEPRIIM).

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 - Commencement d'exécution du projet

Conformément aux dispositions de l'article 5.II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une attestation sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. Le demandeur informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Conformément à l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 4 – Paiement

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter du 31 décembre 2021, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

- le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux accomplis y ont donné lieu ;
- le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.
-

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 - Reversement

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret susmentionné, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de PONTOISE .

Article 8 - Exécution

Le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental des territoires

Nicolas MOURLON

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé à la ministre de la Transition écologique.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales via l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16 583

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de PONTOISE pour le financement d'études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales au niveau du 25 rue de la Bretonnerie à PONTOISE (95300)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains liés aux carrières souterraines, aux caves et aux falaises sur le territoire de la commune de Pontoise ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°21-16359 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de PONTOISE, le 3 mai 2021, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Considérant que la demande présentée par la commune de PONTOISE - 2 rue Victor Hugo à PONTOISE (95300) pour le financement d'études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (mesure ETECT du FPRNM), dans le cas présent 95PREF19940163 - PPRN-MT Pontoise, et portant plus précisément sur des travaux de comblement partiel d'une cavité sous domaine public et sous façade privée à l'emplacement d'une cloche de fontis au niveau du 25 rue de la Bretonnerie à PONTOISE (95300), a fait l'objet d'un accusé de réception le 21 juin 2021 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,

5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 11 884,22 € (onze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-deux centimes) représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 23 768,43 € est attribuée à la commune de PONTOISE -219 505 005 00013 - pour le financement des travaux de comblement partiel d'une cavité sous domaine public et sous façade privée à l'emplacement d'une cloche de fontis au niveau du 25 rue de la Bretonnerie à PONTOISE (95300).

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de la commune de PONTOISE.

Le préfet est l'ordonnateur de la dépense.

Article 2 - Dispositions financières

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 181-14-01, activité 018114FB0104-ETECT (hors PAPI/PAPRICA/STEPRIIM).

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 - Commencement d'exécution du projet

Conformément aux dispositions de l'article 5.II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une attestation sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. Le demandeur informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Conformément à l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 4 – Paiement

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter du 31 décembre 2021, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

- le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux accomplis y ont donné lieu ;
- le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 - Reversement

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret susmentionné, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de PONTOISE.

Article 8 - Exécution

Le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 1 DEC. 2021

Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental des territoires

Nicolas MOURLON

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé à la ministre de la Transition écologique.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales via l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Arrêté n° 2021-16608

modifiant l'arrêté n°2021-16344 déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15993 du 22 septembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Chauvry, du 30 octobre au 16 novembre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

– à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu l'arrêté n°2021-16244 du 16 mars 2021, déclarant d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

Vu le courrier du 8 avril 2021 du SIARE, sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

Considérant que l'état parcellaire joint à l'arrêté préfectoral n°2021-16344 du 5 mai 2021 doit être modifié suite à une erreur de rédaction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité n°2021-16344 susvisé est modifié conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-16344 restent inchangées.

Article 3 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à

compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIARE et le maire de Chauvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **26 NOV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour n° 2021-16608
Cergy-Pontoise, le **26 NOV. 2021**
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
PhB
Philippe BRUGNOT

STEP DE CHAUVRY
DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE - ÉTAT PARCELLAIRE
10/11/2021

Section	Cadastré						Emprise à acquérir / Hors emprise			Propriétaires (réels ou présumés)
	N°	Adresse / Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m ²	Nature	Emprise à acquérir	Surface (m ²)	Surface hors emprise		
B	531	Les Courbes	12ha 69a 55ca	126 955 m ²	Terre	Non	0	126 955 m ²	M. CAILLE Jérôme	
B	532	Les Courbes	9a 40ca	940 m ²	Terre	Totale	940 m ²	0		
B	391	La Pointe des Glaises	1ha 18a 34ca	11 834 m ²	Terre	Totale	11 834 m ²	0	Département du Val d'Oise	
B	533	La Blanche Borne	8a 06ca	806 m ²	Terre	Totale	806 m ²	0		
B	534	La Blanche Borne	58a 42ca	5 842 m ²	Terre	Non	0	5 842 m ²		
B	535	La Blanche Borne	62a 69ca	6 269 m ²	Terre	Non	0	6 269 m ²		
B	536	La Blanche Borne	47a 32ca	4 732 m ²	Terre	Totale	4 732 m ²	0		
B	537	La Blanche Borne	2a 17ca	217 m ²	Terre	Non	0	217 m ²		

Superficie totale de l'emprise à acquérir : 18 312 m²

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour n° 2021-16608
Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2021
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Section: B
Numéros : 531 à 537

Propriété du DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
et de Monsieur CAILLE

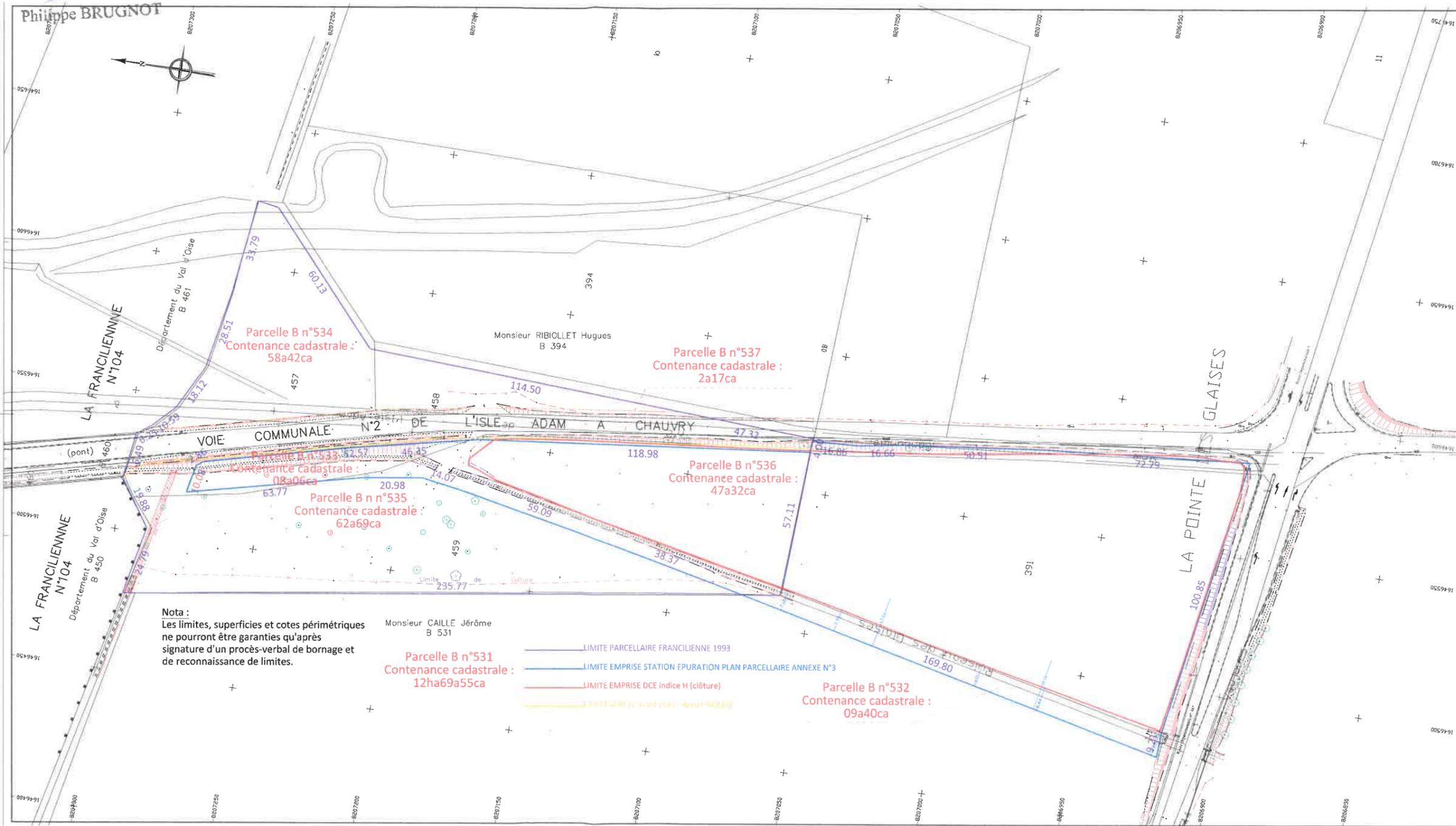
**PLAN DE DIVISION
PARCELLAIRE**

Dossier	Date	Nature	Modifications
41788	09/09/2021	Plan de division pour DAPC	
	06/11/2021	Mise des références cadastrales	

Plan n° 1

Echelle : 1/500

NOTA : La géométrie est rattachée au système de coordonnées RG793 (CGRS). Les limites, superficies et cotes périmétriques ne pourront être garanties qu'après signature d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites.



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : CHAUVRY (151)
Section : B
Feuille(s) : 000 B 01 000 B 02
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 27/09/2021
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 135 Y
Document vérifié et numéroté le 27/09/2021
A/ PTGC CERGY
Par Mme Cindy MERMET
Technicienne Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPO
FONCIERS DU VAL D'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
2 AV BERNARD HIRSCH CS20104
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.30.75.72.00

sdif.val-doise@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au
bureau ;

B - En conformité d'un piquetage
effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage,
dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____

par
géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise
6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. SMITH (2)

Réf. : 41788

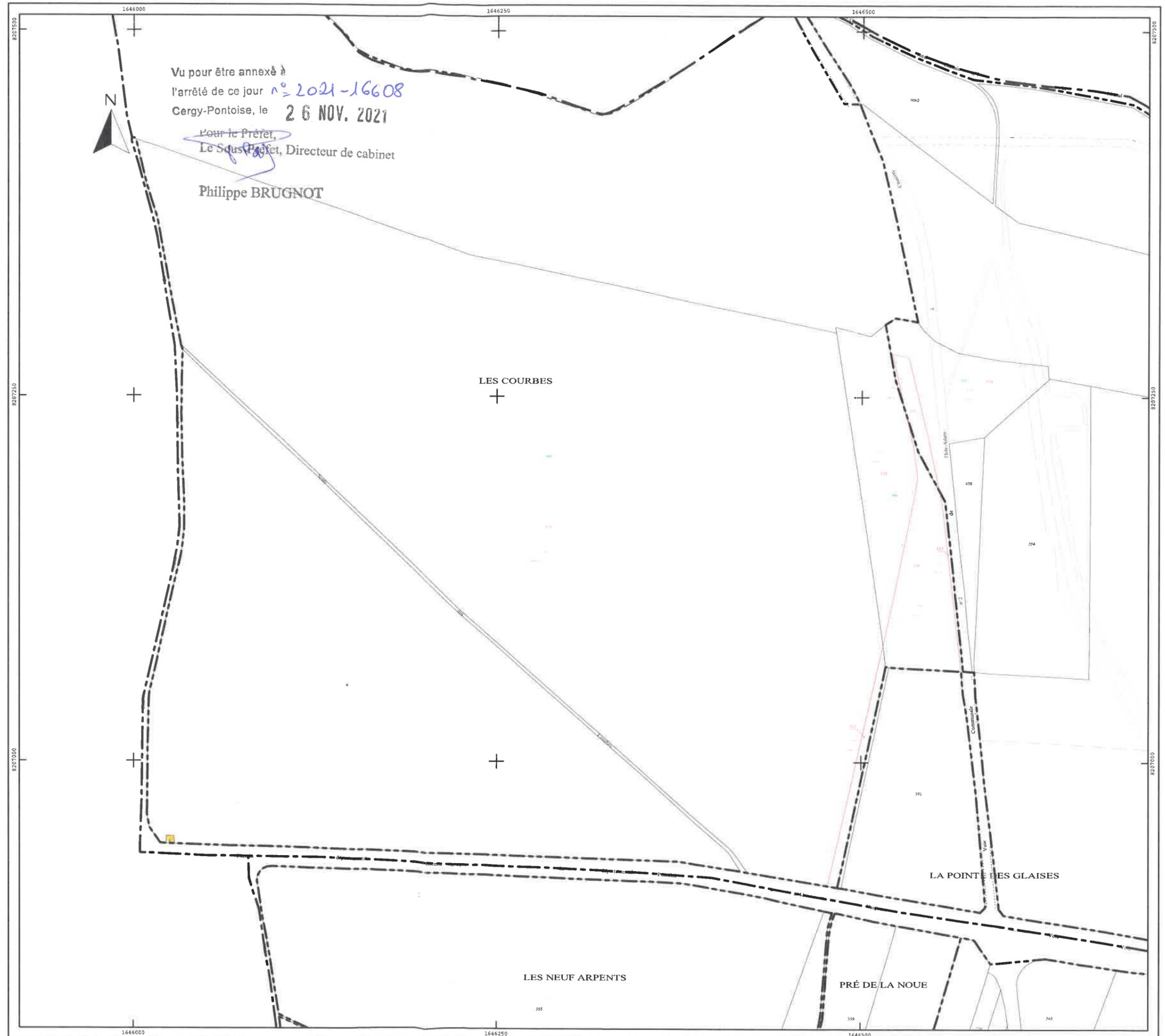
Le 16/06/2021



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas
d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les
propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou
technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire
(mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Arrêté n° 2021-16344

déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15993 du 22 septembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Chauvry, du 30 octobre au 16 novembre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

– à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu l'arrêté n°2021-16244 déclarant d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle le SIARE approuve le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry sur le territoire de la commune de Chauvry et charge son Président de solliciter auprès de monsieur le préfet, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu la délibération du 09 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Chauvry approuve le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry sur le territoire de la commune de Chauvry et demande au SIARE de mener à bien les opérations d'études et de travaux nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet dans son ensemble ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

Vu le courrier du 8 avril 2021 du SIARE, sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, l'acquisition et l'aménagement des terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIARE et le maire de Chauvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, - 5 MAI 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

à

LEDEME SEBASTIEN
2 RUE DE GOUVIEUX
95270 ASNIERES SUR OISE

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 20/12/2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2021_

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° 2C 045 916 4366 0

Monsieur,

En date du 17/12/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 20/12/2021 pour une reprise au sein de l'entreprise individuelle LEDEME SEBASTIEN sur 7ha 24a de terres situées sur la commune de Belloy en France et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 57ha 76a 10ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2020 ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la déclaration suite au départ en retraite de l'exploitant antérieur.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

.../...

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LEDEME SEBASTIEN :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
EXEMPLE			1 ha 20 a 50 ca
BELLOY EN FRANCE	B	128	0 ha 10 a 20 ca
BELLOY EN FRANCE	B	131	0 ha 39 a 60 ca
BELLOY EN FRANCE	B	139	0 ha 30 a 60 ca
BELLOY EN FRANCE	B	140	0 ha 20 a 20 ca
BELLOY EN FRANCE	B	129	0 ha 07 a 70 ca
BELLOY EN FRANCE	B	130	0 ha 10 a 90 ca
BELLOY EN FRANCE	B	137	0 ha 16 a 30 ca
BELLOY EN FRANCE	B	138	3 ha 64 a 60 ca
			5 ha 00 a 10 ca
BELLOY EN FRANCE	B	126	0 ha 11 a 01 ca
BELLOY EN FRANCE	B	127	0 ha 39 a 09 ca
			0 ha 50 a 10 ca
BELLOY EN FRANCE	B	114	0 ha 57 a 90 ca
			0 ha 57 a 90 ca
BELLOY EN FRANCE	B	116	1 ha 16 a 00 ca
			1 ha 16 a 00 ca
TOTAL PARCELLAIRE			7 ha 24 a 10 ca

à

TOURNEMOLLE Emeric
7 RUELLÉ SAINT LAURENT
95270 ASNIÈRES SUR OISE

Service Régional d'Économie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 20/12/2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Économie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2021_

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° 2C 042 021 3229 3

Monsieur,

En date du 17/12/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 17/12/2021, pour une reprise au sein de l'entreprise individuelle TOURNEMOLLE EMERIC, sur 11ha 31a 65ca de terres situées sur les communes de Viarmes et Belloy en France, correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 92ha 93a 65ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2020 ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la déclaration suite au départ à la retraite de l'exploitant antérieur.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

.../...

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France



Benjamin BEAUSSANT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR MONIEUR TOURNEMOLLE EMERIC

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Belloy en France	A0093	0,8110
Belloy en France	A0131	1,9000
Belloy en France	B0073	2,2600
Belloy en France	B0074	0,1320
Belloy en France	E0770	0,2507
	S/TOTAL	5,3537
Belloy en France	E0841	0,1831
	S/TOTAL	0,1831
Belloy en France	C0080	0,3550
Belloy en France	C0081	0,0850
Belloy en France	C0082	0,0530
Belloy en France	B0189	0,2739
	S/TOTAL	0,7669
Belloy en France	A0115	0,2040
Viarnes	C0165	0,6912
	S/TOTAL	0,8952
Belloy en France	B0187	0,1776
Viarnes	C0534	0,2956
Viarnes	C0535	0,2405
	S/TOTAL	0,7137
Belloy en France	E0642	0,2340
	S/TOTAL	0,2340
Belloy en France	A0130	0,5230
Viarnes	A0494	0,1030
Viarnes	A0670	0,1863
Viarnes	A0695	0,0354
Viarnes	C0176	0,1239
Viarnes	C01182	0,0526
Viarnes	C01183	0,0770
Viarnes	C0451	0,1087
Viarnes	C0511	0,8759
Viarnes	C0512	0,1037
Viarnes	C0513	0,1063
Viarnes	C0557	0,3295
Viarnes	C0558	0,2015
Viarnes	C0567	0,1985
Viarnes	AI0096	0,1446
	S/TOTAL	3,1699
TOTAL PARCELLAIRE		11,3165



Décision n°2021-100

Délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2021-75 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 21 octobre 2021 portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de l'assiette des particuliers, des professionnels, du foncier et de l'enregistrement :

Mme Corinne MERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la

division

Mme Vivianne VINCENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

2. Pour la division du recouvrement forcé :

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Évelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division

3. Pour la division affaires juridiques :

Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Benoît DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de division

M. Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

M. Frédéric RETORD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

4. Pour la division contrôle fiscal :

Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Jean Philippe COULON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de division

5. Pour la division service public local – exécution budgétaire et comptable

Mme Lauriane MARCEAU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

M. Marc DIEDRICH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

M. Alexandre BOUCLEY, inspecteur des finances publiques

Mme Corinne CLOUX, inspectrice des finances publiques

Mme Virginie DELETANG, inspectrice des finances publiques

Mme Shendy HEBERT, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

M. Philippe PERRICHON, inspecteur des finances publiques

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

M. Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques

Mme Florence WEIL, inspectrice des finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 50 000€

Mme Laurence JUNG, contrôlease des finances publiques

M. Manar KHADIR, contrôleur des finances publiques

Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôlease des finances publiques

Mme Claire VINKOVIC, contrôlease des finances publiques

Mme Alexandra ZAM, contrôlease des finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 20 000€

Article 3 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

Mme Laurence JUNG, contrôlease des finances publiques

Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôlease des finances publiques

Mme Alexandra ZAM, contrôlease des finances publiques

à l'effet de mener tout type d'action en matière de recouvrement des produits non fiscaux, sans limite de montant, à l'exception de l'octroi de délais de paiement pour lesquels la délégation est limitée aux créances inférieures à 10 000 euros, en principal.

Article 4 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :

Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission de surendettement des particuliers.

Article 5 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Thierry GIOVANNONI, inspecteur principal des finances publiques

en qualité de secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 6 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

M. Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission des chefs de services financiers (CCSF) et du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 7 : Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2021-83 du 2 novembre 2021 est abrogée à compter de cette même date.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 décembre 2021

Le directeur du pôle des opérations de production

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Didier VALENTIN

DECISION TARIFAIRE N°2215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD WALLON - 950802686

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°857 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 280 914.26€ au titre de 2021, dont 181 428.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 409.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 097 373.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 270.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	117 270.65	64.08

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 099 485.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 915 944.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 270.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	117 270.65	64.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 290.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°2221 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1117 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT - 950801449.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 915 600.67€ au titre de 2021, dont 233 451.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 633.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 600.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 682 149.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 149.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 179.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2231 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1119 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 588 431.02€ au titre de 2021, dont 174 499.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 702.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 455 980.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 450.11	155.82

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 413 931.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 281 481.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 450.11	155.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 161.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2235 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1120 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 110 264.75€ au titre de 2021, dont 75 593.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 855.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 673 513.23	0.00
UHR	244 235.40	0.00
PASA	82 065.65	0.00
Hébergement Temporaire	110 450.47	60.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 034 670.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 919.30	0.00
UHR	244 235.40	0.00
PASA	82 065.65	0.00
Hébergement Temporaire	110 450.47	60.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 555.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°829 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 130 270.04€ au titre de 2021, dont 79 521.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 522.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 130 270.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 050 748.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 050 748.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 895.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°2242 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1121 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 808 166.42€ au titre de 2021, dont 561 712.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 400 680.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 504 604.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	303 561.88	138.36

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 246 454.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 942 892.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	303 561.88	138.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 871.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°866 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 807 674.14€ au titre de 2021, dont 2 931 823.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 483 972.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 650 338.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 746.76	77.69
Accueil de jour	128 589.14	80.37

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 875 850.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 718 514.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 746.76	77.69
Accueil de jour	128 589.14	80.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 654.23€.

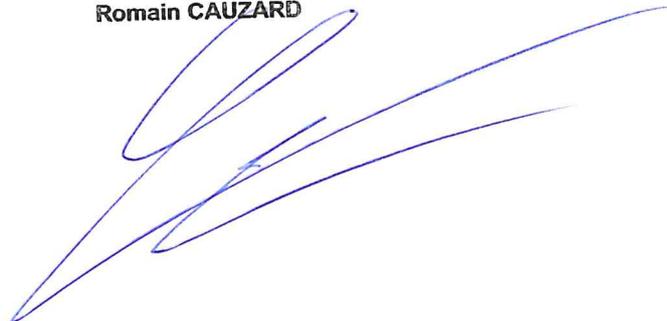
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 10/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°2864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°439 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 897 675.85€ au titre de 2021, dont 128 450.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 139.65€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 761 263.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 201.35	31.99
Accueil de jour	114 211.35	32.93

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 769 225.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 632 813.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 201.35	31.99
Accueil de jour	114 211.35	32.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 435.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise,
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°443 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 465 212.33€ au titre de 2021, dont 33 041.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 767.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	465 212.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 432 170.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 170.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 014.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie


Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2881 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°445 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 296 425.25€ au titre de 2021, dont 30 882.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 035.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 040.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 384.53	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 265 542.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 157.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 384.53	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 461.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°475 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 117 496.40€ au titre de 2021, dont 135 857.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 124.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 496.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 639.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 639.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 803.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°450 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 351 502.84€ au titre de 2021, dont 38 163.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 625.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 502.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 313 339.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 339.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 444.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie


Romain GAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°478 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 778 886.25€ au titre de 2021, dont 231 664.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 240.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 466.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 419.63	85.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 547 222.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 419 802.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 419.63	85.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 935.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie


Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2, RTE DE VERNON, 95710, BRAY ET LU et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°505 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 256 563.03€ au titre de 2021, dont 113 005.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 713.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 563.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 143 557.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 557.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 296.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°2886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°440 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 289 671.72€ au titre de 2021, dont 38 070.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 472.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 671.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 251 600.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 600.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

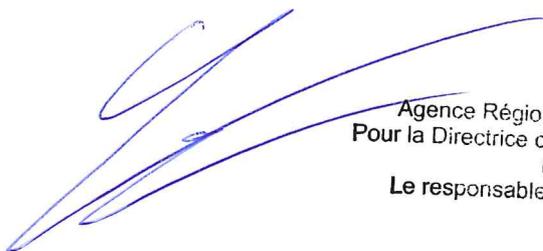
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 300.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 13/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD